

Décision n° 2025-38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, M. Gilles BOUVELOT,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à AKAABOUNE Soufian, Responsable technique de patrimoine, pour les actes liés à l'exécution des marchés de diagnostics, d'audits, de contrôles, d'études, de suivi d'exécution et de travaux n'entraînant aucune conséquence sur le montant du marché ou sur son contenu, à savoir :

- Les ordres de service de démarrage de la mission, de suspension de délais de la mission, de reprise d'exécution de la mission, de prolongation du délai de la mission.
- Les procès-verbaux de réception de travaux, et de levée de réserves.
- Par ailleurs, la délégation de signature est également donnée afin :
 - De renseigner et signer les bordereaux de suivi de déchets dangereux, non dangereux, inertes, amiantés (BSDA). Les fiches d'identification des déchets (FID) ;
 - D'assister et représenter l'EPFIF aux assemblées générales de copropriété, conseils syndicaux de tout type de propriété collective (ASL, AFUL, Indivision) et signer tous les actes qui en découleraient ;
 - D'engager ou régulariser toute procédure administrative (ICPE, ERP, ...), ainsi que représenter l'EPFIF aux différentes réunions ;
 - De renseigner, déclarer et signer les documents nécessaires à ces procédures administratives ;

- De renseigner, déclarer et signer toutes les procédures fiscales et réglementaires, telles qu'environnementales, concernées par la gestion d'un bien (déclarations OPERAT, avis d'imposition, ...);
- De régulariser les actes de bornages contradictoires ;
- D'engager et de représenter l'Etablissement dans les procédures de référés préventifs, constats d'huissier, déclarations de sinistres et expertises assurantielles ;
- De constater le service fait.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 02 juin 2025.

Fait à Paris, le 02/06/2025

Gilles Bouvelot
Directeur général

